



Recommandations en faveur d'une Convention mondiale pour la protection et la promotion d'une alimentation saine

Avant-propos

Le présent ensemble de recommandations en faveur d'une Convention mondiale pour la protection et la promotion d'une alimentation saine a été élaboré afin d'inciter les décideurs à s'appuyer sur le travail des Nations unies en matière de lutte contre l'obésité et les maladies non transmissibles (MNT). Dix ans après le lancement de la *Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé*, aucun pays n'est parvenu à inverser la courbe de l'obésité ou du diabète. Dans de nombreux pays à revenu bas ou intermédiaire, les maladies cardiovasculaires sont en augmentation rapide. Cette situation doit de toute urgence évoluer.

Le présent document a été conçu sur la base de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac (FCTC), l'outil le plus puissant dont dispose la communauté internationale pour réduire la charge des MNT. Cette Convention-cadre est l'un des traités ayant été le plus rapidement négocié, adopté et appliqué de l'histoire ; il fournit de nouvelles dimensions juridiques pour la coopération mondiale en matière de santé. Les mauvaises habitudes alimentaires ont dépassé le tabac et constituent désormais le premier facteur de MNT évitables. Inscrite dans la Convention-cadre de l'OMS, la force de l'engagement de la communauté internationale est désormais nécessaire pour impulser une transformation globale des habitudes alimentaires.

Les présentes recommandations reflètent un consensus mondial entre les pays, les spécialistes de la santé publique et les ONG, à savoir qu'un ensemble complet d'outils politiques est nécessaire pour promouvoir et protéger une alimentation saine. Elles se basent sur des propositions politiques formulées par des organisations non gouvernementales, des gouvernements et des professionnels de la santé publique^{i,ii,iii,iv,v,vi,vii}. Cette première version n'est pas définitive, elle doit plutôt servir à susciter un débat international et à mettre en route un solide processus qui s'achèvera par un accord fort et concret.

Les articles 1 à 6 présentent la définition des termes ; l'objectif, les principes directeurs et les obligations générales ; la cohérence des politiques et du système alimentaire ; et des mesures permettant de définir à l'échelle nationale des régimes équilibrés et des aliments sains.

Les mesures destinées à promouvoir et à protéger une alimentation équilibrée sont présentées dans les articles 7 à 14 et concernent :

- L'éducation, les compétences, les communications et la sensibilisation du public
- La prestation d'informations nutritionnelles
- La publicité, la promotion et le parrainage responsables pour les produits alimentaires et les boissons
- Des contrôles sur la publicité, la promotion et le parrainage à destination des enfants
- L'amélioration de la qualité nutritionnelle des aliments et la réduction des teneurs en nutriments potentiellement nocifs
- Des normes nutritionnelles pour les services de restauration dans les écoles, les hôpitaux et les institutions publiques, et
- Des interventions pour susciter des modèles de consommation positifs.

Certaines des mesures présentées ici ont déjà été entièrement ou partiellement mises en œuvre dans plusieurs pays. L'engagement en faveur de ces mesures, sous la forme d'une convention mondiale, renforcera la possibilité de garantir une alimentation équilibrée pour tous.

PRÉAMBULE

Les Parties à cette Convention,

Déterminées à donner la priorité à la nécessité de protéger la santé publique et de réduire la charge mondiale des maladies liées à l'alimentation,

Fortement préoccupées par le fait que la majorité des décès qui se produisent dans le monde sont aujourd'hui liés aux maladies non transmissibles, notamment les maladies cardiovasculaires, le cancer et le diabète, pour lesquelles la mauvaise alimentation est un facteur de risque majeur,

Alarmées par le quasi-doublement de l'obésité dans le monde depuis 1980 et par le fait que 44 % de la charge du diabète, 23 % de la charge des cardiopathies ischémiques et jusqu'à 41 % de certains cancers sont attribuables au surpoids et à l'obésité^{viii},

Conscientes qu'il existe en même temps une tendance mondiale à la consommation accrue d'aliments ayant une densité énergétique et une teneur en graisses saturées, en acides gras trans, en sel et en sucres libres élevées,

Reconnaissant que les données relatives aux facteurs contribuant à une alimentation déséquilibrée se sont considérablement développées ces dernières années et que les choix alimentaires sont fortement influencés par l'environnement dans lequel ces choix sont faits,

Alarmées par le fait que les MNT devraient augmenter de manière disproportionnée dans les pays à revenu bas et intermédiaire dans les 20 prochaines années, et que l'ampleur accrue de ces problèmes de santé devrait entraver les initiatives de réduction de la pauvreté ainsi que la croissance économique,

Attentives aux recommandations de la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé, adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 22 mai 2004^{ix} afin que : les populations et les individus atteignent l'équilibre énergétique et un poids santé ; limitent l'apport énergétique des lipides et favorisent les graisses non saturées au détriment des graisses saturées ainsi que l'élimination des acides gras trans artificiels ; augmentent leur consommation de fruits et légumes, de légumineuses, de céréales complètes et de fruits à coques ; limitent la consommation de sucres libres et de sel quelle qu'en soit la source en veillant à ce que le sel soit iodé,

Reconnaissant que la communauté internationale a convenu d'agir pour prévenir et contrôler les maladies non transmissibles (MNT) dans la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, adoptée le 19 septembre 2011^x, et qu'elle s'est explicitement engagée à faire avancer la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé, en mettant en place des politiques et des actions visant à promouvoir une alimentation saine et à augmenter l'activité physique,

Conscientes que les États membres de l'OMS ont adopté un Plan d'action 2013-2020 pour la lutte mondiale contre les maladies non transmissibles, lequel présente un éventail d'options

politiques pour des interventions pertinentes contre les mauvaises habitudes alimentaires ainsi que des objectifs mondiaux non contraignants en matière de MNT,

Reconnaissant le rôle important de l'Équipe spéciale inter-organisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles,

Réaffirmant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme^{xi} adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être inclut l'alimentation,

Rappelant que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966^{xii}, affirme le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle est capable d'atteindre,

Rappelant en outre que la Convention relative aux droits de l'enfant^{xiii}, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies, énonce que les États parties à cette Convention reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible,

Conscientes des initiatives en cours dans de nombreux États membres de l'OMS ainsi qu'à l'échelle régionale pour encourager une alimentation plus équilibrée et permettre aux consommateurs d'effectuer des choix plus sains, notamment en s'échangeant des bonnes pratiques,

Attentives à la Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé et l'Unicef en 2002^{xiv},

Conscientes, d'une part, de la pertinence du travail de l'Équipe spéciale du système des Nations unies chargée du programme de développement des Nations unies pour l'après 2015^{xv} et de l'accent qu'elle place sur les grandes valeurs des droits humains, l'égalité et la durabilité et, d'autre part, de la reconnaissance par la Conférence des Nations unies sur le développement durable^{xvi} (Rio +20), que la question des MNT est une priorité pour le développement social et l'investissement dans les populations et qu'un consensus est en train d'émerger^{xvii},

Ayant connaissance des recommandations de l'OMS sur la commercialisation des aliments et des boissons non alcoolisées destinés aux enfants, adoptées par l'Assemblée mondiale de la santé le 21 mai 2010^{xviii}, qui appellent à une action nationale et internationale pour réduire l'influence sur les enfants des publicités pour des aliments riches en graisses saturées, acides gras trans, sucres libres ou sel,

Soulignant le travail réalisé par l'OMS pour aider les États membres à déterminer comment distinguer les aliments sains des aliments malsains afin de contrôler la publicité et l'étiquetage des aliments ainsi que l'éducation générale du consommateur,

Réaffirmant qu'il est important que les États membres de l'OMS assument la responsabilité de promouvoir et de protéger la santé publique au moyen d'un leadership fort, tout en assurant une action multisectorielle, et qu'il est important d'adopter une approche à long terme,

Sensibles à l'insécurité alimentaire mondiale et aux fluctuations continues des prix des aliments qui affectent le plus les personnes à bas revenu, et à l'importance d'une approche coordonnée en matière d'approvisionnement alimentaire et d'élaboration de politiques cohérentes pour s'attaquer à la double charge de la sous-nutrition et des MNT liées à l'alimentation,

Conscientes des progrès réalisés par la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac^{xix} dans la mise en place d'une action mondiale visant à réduire les effets néfastes du tabac,

Reconnaissant que l'alcool fait partie des habitudes alimentaires de nombreuses personnes et que sa consommation a des effets importants sur la santé, et conscientes que des initiatives sont en cours dans de nombreux États membres et à l'échelle régionale et traitent des problèmes liés à l'alcool,

Conscientes que plusieurs facteurs influencent les choix alimentaires mais qu'il existe des possibilités considérables d'améliorer la qualité de l'alimentation au moyen d'interventions politiques destinées à influencer la composition des aliments proposés, le prix payé et la manière dont ils sont commercialisés et promus,

Pleinement conscientes que la filière alimentaire est de plus en plus mondialisée et que les composants de ce système qui offre une variété accrue d'aliments sûrs et nutritifs grâce à des chaînes d'approvisionnement sûres ont contribué à améliorer l'état nutritionnel, tandis que le volume croissant d'aliments riches en graisses saturées, acides gras trans, sucres libres ou sel ont fait exploser la charge des maladies liées à l'alimentation,

Conscientes qu'il est nécessaire que la communauté internationale travaille collectivement à faire appliquer des pratiques commerciales et financières responsables, et que les États membres conservent leur souveraineté dans l'adoption de politiques et de réglementations favorisant la santé des populations,

Attentives à la nécessité de promouvoir et de protéger la santé sans être indûment influencées par des acteurs privés ayant des intérêts commerciaux,

Déterminées à promouvoir des régimes alimentaires plus sains et à inverser les tendances en matière d'obésité et de maladies liées à l'alimentation, sur la base de considérations économiques, techniques et scientifiques actuelles et pertinentes,

Nous proposons ce qui suit :

I^e PARTIE : INTRODUCTION

Article 1

Définitions des termes

Aliment : toute substance, transformée, semi-transformée ou crue destinée à la consommation humaine et incluant les boissons, les chewing-gums et toute substance utilisée dans la fabrication, la préparation ou la transformation d'un « aliment », à l'exclusion des produits cosmétiques, du tabac ou des substances utilisées comme médicaments, ou comme substitut de lait maternel^{xx}.

Recommandations nutritionnelles en fonction du régime alimentaire : recommandations nationales approuvées par le gouvernement pour la population générale et classant les aliments et les boissons afin de définir l'équilibre approprié des aliments à consommer pour promouvoir et protéger la santé.

Profilage nutritionnel : science consistant à classer ou hiérarchiser des aliments ou des boissons selon leur composition nutritionnelle pour des raisons liées à la prévention des maladies ou la protection de la santé.

Modèle de profilage nutritionnel : système approuvé par le gouvernement destiné à classer ou hiérarchiser des denrées alimentaires ou des boissons selon leur composition nutritionnelle pour des raisons liées à la prévention des maladies ou la protection de la santé.

Aliment sain : denrée ou boisson particulière dont la consommation peut être maintenue ou accrue, sur la base de recommandations nutritionnelles en fonction du régime alimentaire formulées à l'échelle nationale ou régionale, ou étant identifiée comme « saine » selon un modèle de profilage nutritionnel approuvé par l'État.

Aliment malsain : denrée ou boisson dont il est recommandé de réduire la consommation, sur la base de recommandations nutritionnelles en fonction du régime alimentaire formulées à l'échelle nationale ou régionale, ou étant identifiée comme « malsaine » selon un modèle de profilage nutritionnel approuvé par l'État.

Marketing alimentaire : toute communication marketing, dont les publicités, les promotions, le parrainage, les cadeaux de type jouets et le marketing direct, destinée à influencer le comportement des consommateurs grâce à un produit ou une marque d'aliment ou de boisson ou un service de restauration.

Publicité alimentaire : promotion d'un aliment, d'une boisson, d'une marque ou d'un service par un parraineur identifié utilisant un support payant.

Commercialisation alimentaire transfrontalière : commercialisation d'aliments en dehors de la juridiction nationale où ils ont été produits.

Enfants : mineurs tels que définis par les autorités nationales, mais en tout cas, toute personne ayant moins de 16 ans.

Allégations santé et nutritionnelles : telles que définies par la Commission du Codex Alimentarius et/ou les lois et normes nationales.

Article 2

Relation entre la présente Convention et d'autres accords et instruments juridiques

1. Afin de mieux protéger la santé humaine, les Parties sont encouragées à aligner les mesures nationales et les instruments juridiques actuels sur cette Convention et à mettre en œuvre des mesures allant au-delà de celles préconisées par cette Convention et ses protocoles. Rien dans ces instruments ne doit empêcher une Partie d'imposer des exigences plus strictes conformes à leurs dispositions et au droit international.

2. Les dispositions de la Convention et de ses protocoles ne doivent en aucun cas affecter le droit des Parties de signer des accords bilatéraux ou multilatéraux, notamment des accords régionaux ou sous-régionaux, sur des questions pertinentes ou complémentaires de la Convention et de ses protocoles, à la condition que lesdits accords soient compatibles avec leurs obligations en vertu de la Convention et de ses protocoles.

II^e PARTIE : OBJECTIF, PRINCIPES DIRECTEURS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 3

Objectif et principes directeurs

La présente Convention et ses protocoles ont pour objectif de protéger les générations actuelles et à venir contre les problèmes de santé évitables liés à l'alimentation, au moyen d'un ensemble de mesures de protection et d'amélioration du régime alimentaire dont les Parties assureront la mise en œuvre aux échelons national, régional et international afin de réduire de manière constante et substantielle la prévalence des maladies liées à l'alimentation.

Pour réaliser l'objectif de la présente Convention et de ses protocoles et mettre en œuvre leurs dispositions, les Parties seront guidées, entre autres, par les principes exposés ci-après:

1. **Information de tout un chacun** des conséquences en matière de santé et sur les plans social et économique d'une mauvaise alimentation et des modalités d'une alimentation équilibrée.
2. **Volonté politique forte** pour concevoir et mettre en œuvre, aux échelons national, régional et international, des mesures globales multisectorielles et des actions coordonnées visant à:
 - a. promouvoir la santé de tous et réduire les inégalités d'accès à une alimentation équilibrée en favorisant le droit de chaque individu à une alimentation nutritionnelle et en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables
 - b. promouvoir la participation de la population à la conception et à la mise en œuvre de stratégies et de programmes appropriés sur les plans social et culturel
 - c. s'assurer de l'engagement et de la collaboration du secteur de l'alimentation et des boissons, notamment les producteurs, les fabricants, les détaillants et les services de restauration
 - d. reconnaître et atténuer les conflits d'intérêts dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de stratégies et de programmes.
3. **Coordination des actions**, afin que tous les secteurs contribuent à la cohérence d'une politique et à la mise en œuvre de programmes concrets aux différents échelons de l'administration tout au long de la filière alimentaire, et pour dégager des synergies nationales et internationales entre la nécessité de favoriser une alimentation plus saine et la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire et d'en améliorer le caractère durable. Les Parties doivent chercher à intégrer la prévention des MNT aux autres domaines d'intervention politique complémentaires de la santé comme, à titre indicatif : échanges commerciaux, investissements étrangers, fiscalité, éducation, sécurité alimentaire, agriculture, production alimentaire, sécurité sanitaire des aliments, aménagement urbain,

développement durable, aide internationale, changement climatique et protection de l'environnement.

4. **Coordination des différentes agences** des Nations unies dans les domaines de la santé, des échanges commerciaux, de la sécurité alimentaire, de l'environnement et du développement économique et international pour faire en sorte que les accords en matière de libéralisation du commerce, de passation de marchés et d'investissement ne s'opposent pas aux choix politiques des États visant à lutter contre les facteurs de risque en matière de MNT, notamment en ce qui concerne le soutien à une nourriture et une alimentation plus saines.
5. **Assistance technique et financière** afin de soutenir les producteurs de denrées alimentaires et leurs salariés dont les moyens de subsistance peuvent être affectés négativement par les politiques de protection et de promotion d'une alimentation équilibrée. Cette question doit être reconnue et traitée dans le cadre des stratégies nationales et internationales pour un développement durable.
6. **Contrôle et évaluation effectifs** des politiques publiques, en tant qu'élément essentiel qui doit intégrer la participation du milieu associatif, du milieu universitaire et des associations d'intérêt public non-gouvernementales.

Article 4

Obligations générales

1. Chaque Partie doit concevoir, mettre en œuvre, mettre à jour et réviser périodiquement des stratégies, des plans et des programmes généraux multisectoriels en matière de nutrition, conformément à la présente Convention et aux protocoles dont elle est signataire.
2. À cette fin, chaque Partie doit, en fonction de ses possibilités:
 - a. concevoir et promouvoir à l'échelon national des recommandations nutritionnelles, des lignes directrices diététiques basées sur l'approche alimentaire et des modèles de profilage nutritionnel ;
 - b. instaurer et financer un mécanisme de coordination national ou des points de liaison pour communiquer les stratégies, les plans et les programmes nationaux en matière de nutrition ;
 - c. mettre en œuvre des mécanismes de contrôle et d'information réguliers.
3. Dans le cadre de la définition et la mise en œuvre de politiques de protection et de promotion de régimes alimentaires sains, les Parties veilleront à protéger ces politiques des intérêts commerciaux et autres inappropriés attachés aux secteurs de l'alimentation et des boissons.

4. Les Parties coopèreront pour formuler des propositions en matière de mesures, de procédures et de lignes directives pour la mise en œuvre de la Convention et des protocoles dont elles sont signataires.
5. Les Parties coopèreront en tant que de besoin avec les organisations intergouvernementales à l'échelon international et régional et avec d'autres organismes compétents en vue de la réalisation des objectifs de la Convention et des protocoles dont elles sont signataires.
6. Les Parties coopèreront dans la mesure des moyens et des ressources dont elles disposent afin de collecter les fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, moyennant des mécanismes de financement bilatéraux et multilatéraux.

Article 5

Cohérence des politiques en matière de systèmes alimentaires

Les Parties reconnaissent que les autres activités qu'elles exercent ont une influence sur la disponibilité, les prix et les modes de consommation des aliments et qu'en conséquence elles peuvent contribuer à orienter dans un sens positif l'alimentation.

1. Chaque Partie prendra les mesures appropriées pour faire en sorte que ses politiques et ses activités dans d'autres secteurs et d'autres ministères soient en cohérence avec la promotion et la protection d'une alimentation équilibrée, notamment par :
 - a. **la mise au point d'une politique intégrée en matière d'alimentation** des différents ministères afin de mettre à contribution la filière alimentaire au bénéfice de la santé
 - b. **l'évaluation de l'incidence sur l'alimentation des politiques et des actions** des différents ministères et organismes gouvernementaux, notamment : l'agriculture, le développement régional, l'action sociale, l'éducation, les services de santé, la défense, la justice, les télécommunications, les transports, l'énergie, le commerce, l'industrie et les finances
 - c. **la révision des critères des marchés publics** pour les achats sur fonds publics d'aliments et de boissons et la concession de services de restauration collective
 - d. **la révision des priorités en matière de recherche**, notamment en ce qui concerne l'agriculture et la recherche en technologie alimentaire
 - e. **la révision des priorités de soutien à l'industrie**, des critères d'élection des programmes de soutien à l'exportation et des licences et autorisations d'investissements directs étrangers
 - f. **la révision des mesures d'incitation** pour les acteurs de la filière alimentaire afin qu'ils produisent des aliments sains et réduisent la production et la promotion d'aliments mauvais pour la santé
 - g. **la révision des prix des aliments et des nouvelles méthodes de commercialisation des aliments** car elles évoluent et influencent les comportements d'achat et les modes de consommation.

III^e PARTIE: DÉFINITION DE L'ALIMENTATION ÉQUILBRÉE ET DES ALIMENTS SAINS

Article 6

Recommandations diététiques et catégorisations concernant les aliments et les boissons

En vue de soutenir et d'orienter la mise en œuvre de politiques de protection et de promotion d'une alimentation équilibrée par des programmes d'éducation nutritionnelle (article 6), l'étiquetage des produits (article 7), des interventions en matière de santé publique ou l'introduction de contrôles en matière de commercialisation (article 8), ou en matière de fiscalité ou de mesures incitatives (article 11), chaque Partie doit :

1. **élaborer et mettre en œuvre à l'échelon national des recommandations fondées sur des données probantes et des recommandations nutritionnelles en fonction du régime alimentaire (FBDG).** Ces recommandations prendront en compte les réalités factuelles obtenues auprès de sources nationales et internationales et seront périodiquement mises à jour au regard des évolutions des régimes alimentaires et des maladies ainsi que des connaissances scientifiques ;
2. **mettre au point des modèles de profilage nutritionnel favorisant la santé approuvés par l'État** afin d'identifier et de différencier les produits réputés « malsains » (dont les FBDG préconisent la réduction de la consommation) et ceux réputés « sains » (dont il est recommandé de maintenir ou d'accroître la consommation). Ces modèles serviront à communiquer l'adoption de mesures en faveur de la santé, comme des contrôles en matière de commercialisation (article 8) ou de fiscalité (article 11), et contribueront à contrôler l'environnement alimentaire et à évaluer la mise en œuvre des mesures ;
3. **veiller à ce que la conception des recommandations nutritionnelles, des FBDG et des modèles de profilage nutritionnel soit préservée des influences inappropriées des acteurs du secteur privé ayant des intérêts commerciaux.**

IV^e PARTIE : MESURES RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA PROMOTION D'UNE ALIMENTATION ÉQUILBRÉE

Article 7

Éducation, compétences, communication et sensibilisation du public

Chaque Partie doit favoriser et renforcer la sensibilisation du public aux questions de nutrition et de régime alimentaire équilibré en faisant appel pour ce faire à tous les outils de communication disponibles, selon les besoins. À cet effet, chaque Partie doit adopter et mettre en œuvre des mesures de nature législative, exécutive, administrative ou autre afin de favoriser :

1. Un large accès à l'information et aux connaissances en matière de nutrition et d'alimentation équilibrée par des **campagnes de sensibilisation du public et de marketing social** renseignées et conçues par des experts en santé publique exempts de tout conflit d'intérêts de nature commerciale. Ces programmes permanents doivent faire l'objet d'évaluations régulières et sont destinés à familiariser le public à une alimentation équilibrée. Ils incitent à la consommation d'aliments sains et mettent en garde contre les dangers de la consommation régulière d'aliments malsains qui accroissent le risque d'obésité et de maladies liées à l'alimentation. Ces campagnes doivent se conjuguer à des actions de promotion auprès du public et viser à optimiser leur impact et leurs effets positifs.
2. **L'introduction dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire de connaissances et d'une formation aux questions d'alimentation et de nutrition** comprenant des informations sur la nutrition, des travaux pratiques de cuisine et des connaissances alimentaires, les traditions agricoles et culinaires, conformes aux normes établies en matière d'éducation alimentaire.
3. **Un environnement propice aux questions de santé et de nutrition**, par l'introduction d'une éducation aux questions de nutrition et la diffusion de documentation en matière sanitaire dans les garderies d'enfants, les lieux de travail, les prisons, les établissements hospitaliers et les cliniques et d'autres établissements publics.
4. **L'introduction des questions relatives à la nutrition et à l'alimentation équilibrée dans le cursus de formation** des professionnels de la santé et de la protection sociale afin de favoriser la prestation de conseils diététiques aux groupes et aux individus vulnérables.

Article 8

Prestations d'informations nutritionnelles

Les Parties reconnaissent l'importance de mettre les consommateurs en mesure de faire des choix éclairés en ce qui concerne ce qu'ils mangent et reconnaissent que ceux-ci ne sont pas toujours en mesure d'apprécier les qualités nutritionnelles des aliments et des boissons. L'apport d'informations nutritionnelles est un élément important des stratégies nationales, destiné à mettre les consommateurs en mesure d'agir sur la foi de conseils nutritionnels et de recommandations en matière de régime alimentaire pour les inciter à privilégier les choix les plus équilibrés.

1. Chaque Partie adoptera et mettra en œuvre, conformément à ses lois nationales, des mesures pour faire en sorte que les consommateurs reçoivent une information claire sur la qualité nutritionnelle d'un produit alimentaire ou d'une boisson, au moment du choix.

2. Ces mesures doivent garantir que les nutriments importants pertinents en matière de maladies non transmissibles (contenu énergétique, matières grasses, graisses saturées, teneur en sucre et en sel) sont indiqués de façon claire et très visible sur la partie avant de l'emballage, avec des informations supplémentaires conformes aux recommandations nationales au dos de l'emballage. Toutes les informations doivent être indiquées de façon compréhensible pour que les consommateurs puissent les comprendre et les interpréter.
3. L'étiquetage nutritionnel des aliments préemballés doit être conforme aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel du Codex ^{xxi} et comprendre :
 - i. la déclaration des éléments nutritifs
 - ii. les informations nutritionnelles supplémentaires.
4. La déclaration des éléments nutritifs doit être faite par unité de 100g et par portion alimentaire, avec indication de :
 - i. la valeur énergétique
 - ii. des quantités de protéines, de glucides disponibles (à savoir les glucides alimentaires hors fibres alimentaires), de matières grasses, de graisses saturées, de sodium et de sucres totaux
 - iii. la quantité de tout autre nutriment faisant l'objet d'une allégation de santé
 - iv. la quantité de tout autre nutriment considéré pertinent pour préserver un bon équilibre nutritionnel, conformément à la législation nationale ou aux recommandations nutritionnelles nationales.
5. Les informations nutritionnelles supplémentaires doivent figurer sur la partie avant de l'emballage et indiquer les nutriments importants au regard de la santé publique (contenu énergétique, matières grasses, graisses saturées, sucre et sel), sous la forme suivante :
 - i. indication de la quantité du nutriment présent avec mention de si cette quantité est élevée, moyenne ou faible au regard des recommandations nutritionnelles nationales, au moyen par exemple d'un code couleur ou d'un dispositif similaire ;
 - ii. indication de la quantité par portion recommandée, en pourcentage de l'apport de référence recommandé.
6. Ces informations supplémentaires doivent être accompagnées de conseils d'interprétation pour s'assurer que :
 - i. les portions recommandées aux consommateurs sont réalistes
 - ii. des critères garantissent la clarté et la cohérence des informations fournies et que celles-ci sont placées de façon bien visible dans le champ visuel
 - iii. la priorité est donnée aux aliments transformés lorsque la qualité nutritionnelle est très difficile à évaluer par les consommateurs.
7. Les Parties reconnaissent que les repas pris à l'extérieur du foyer peuvent constituer une part significative des apports énergétiques. Chaque Partie doit veiller à ce que les consommateurs aient accès à des informations sur le contenu nutritionnel des aliments au moment du choix dans un tel cadre.

- i. Ces mesures doivent au minimum prévoir la prestation d'informations sur le contenu énergétique des aliments ou des boissons vendues dans les grandes chaînes de restauration, définies comme étant celles qui disposent d'au moins dix établissements dans le pays.
 - ii. Ces informations doivent être données en prenant pour référence la portion, de façon très visible et par écrit au moment du choix, par exemple sur les tableaux d'affichage des menus et les cartes de menus individuelles.
 - iii. Par ailleurs, chaque Partie peut demander l'indication d'informations supplémentaires sur le contenu en graisses saturées, en sucre et en sel des produits, ainsi que sur leur contenu énergétique.
 - iv. Dans tous les cas, les informations sur l'apport journalier recommandé de référence doivent figurer de façon bien visible à proximité des informations nutritionnelles.
8. Aux effets du présent article, les termes « emballage » et « étiquetage » appliqués aux aliments et aux boissons s'applique à tout emballage ou étiquetage utilisé pour la vente au détail du produit.

Article 9

Assurer une publicité, une promotion et un parrainage responsables des aliments et des boissons

Les Parties reconnaissent que restreindre la publicité, la promotion et le parrainage d'aliments et de boissons malsains contribuera à en réduire la consommation et que la promotion de produits plus sains contribuera à accroître la consommation de ces derniers. Les Parties reconnaissent également le besoin particulier de protéger les enfants ainsi que le public en général des allégations trompeuses sur le plan de la santé en matière d'aliments ou de boissons.

1. Chaque Partie doit prendre des mesures appropriées sur les plans législatif, exécutif, administratif et autres en vue de restreindre la publicité, la promotion et le parrainage d'aliments et de boissons malsains.
 - a. Ces mesures doivent comprendre, dans le respect du cadre juridique et des moyens techniques propres à la Partie concernée, des **restrictions de la publicité, la promotion et le parrainage transfrontières** procédant de son territoire.
 - b. Elles doivent comporter également des restrictions et des mesures de contrôle des allégations nutritionnelles et de santé ainsi que des aliments et des boissons qui peuvent faire l'objet de telles allégations, en s'inspirant également des directives générales du Codex^{xxiii} et exiger que :
 - i. les allégations nutritionnelles et de santé ou les autres messages employés pour la publicité ou la promotion d'un produit soient conformes à un modèle de profilage nutritionnel, comme indiqué à

- l'article 5, afin de ne pas favoriser l'augmentation de la consommation d'aliments malsains ;
- ii. les restrictions des allégations de santé doivent éliminer celles qui sont sans fondement et trompeuses afin que les produits à teneur élevée en graisses saturées, sucre et/ou sel ne puissent pas faire des allégations de santé et pour n'autoriser que celles qui sont scientifiquement prouvées ;
 - iii. les allégations de santé et leurs modalités d'utilisation doivent être clairement définies, conformément aux recommandations diététiques nationales, et cohérentes avec les définitions du Codex ;
 - iv. les produits qui sont autorisés à faire état d'allégations nutritionnelles ou de santé doivent avoir un étiquetage nutritionnel conforme aux indications de l'article 7.
- c. Les mesures doivent restreindre **l'utilisation d'incitations directes ou indirectes** (cadeaux, bons ou autre) qui incitent à l'achat d'aliments et de boissons déséquilibrés au détriment de choix plus sains.
 - d. Elles doivent également restreindre les pratiques promotionnelles sur les points de vente au détail et/ou les points où s'exerce un choix, y compris la mise en place et la signalétique dans les magasins qui incitent à l'achat d'aliments malsains plutôt qu'à des choix plus équilibrés.

Article 10

Contrôles de la publicité, de la promotion et du parrainage dirigés aux enfants

1. Chaque Partie doit au minimum veiller, dans le respect de sa constitution ou de ses dispositions constitutionnelles, à ce que la législation exposée à l'article 9 (1) :
 - a. **limite la publicité, la promotion et le parrainage** afin de protéger les enfants de l'exposition à la promotion d'aliments et de boissons malsains et interdire la publicité, la promotion et le parrainage qui sont d'une manière ou d'une autre faux, trompeurs ou fallacieux, ou susceptibles de créer une fausse impression quant aux caractéristiques d'un produit et à ses effets sur la santé. Cela doit être fait conformément à l'Ensemble de recommandations sur la commercialisation des aliments et des boissons non alcoolisées destinés aux enfants établi par l'OMS, y compris les mécanismes de contrôle ;
 - b. exige, à défaut d'interdiction globale, la communication aux pouvoirs publics compétents par les secteurs des aliments et des boissons des sommes consacrées aux différentes formes de publicité, de promotion et de parrainage d'aliments et de boissons malsains qui ne sont pas interdites. Les pouvoirs publics peuvent décider de mettre ces chiffres à la disposition du public et de la Conférence des Parties, dans le respect de leur législation nationale ;

- c. interdise ou restreigne, dans le cas d'une Partie n'étant pas en mesure d'interdire du fait de sa constitution ou de ces principes constitutionnels, le parrainage d'événements ou d'activités internationales et/ou des participants à celles-ci qui sont associés à des aliments et des boissons malsains.
2. Les Parties sont incitées à mettre en œuvre des mesures allant au-delà des obligations exposées à l'alinéa précédent 1.
3. Les Parties doivent s'entendre pour coopérer à l'élaboration d'un code international de commercialisation des aliments et des boissons destiné à protéger les populations de l'exposition à la promotion d'aliments et de boissons malsains et reprenant les modèles de profilage nutritionnel approuvés par les pouvoirs publics (voir article 5).
4. Les Parties doivent coopérer pour mettre au point les technologies et les autres moyens nécessaires pour faciliter l'élimination de la publicité transfrontières.
5. Les Parties qui ont interdit certaines formes de publicité, de promotion et de parrainage des aliments et des boissons ont le droit souverain d'interdire l'entrée sur leur territoire des flux de publicité, de promotion et de parrainage d'aliments et de boissons et d'imposer des pénalités similaires à celles qui s'appliquent aux flux de publicité, de promotion et de parrainage ayant leur source sur leur territoire, conformément à leur législation nationale. Le présent alinéa ne soutient et n'approuve aucune pénalité en particulier.
6. Les Parties doivent envisager l'élaboration d'un protocole exposant les mesures appropriées qui nécessitent la collaboration internationale afin de mettre sur pied une régulation transfrontières de la publicité, de la promotion et du parrainage.

Article 11

Amélioration de la qualité nutritionnelle des aliments et réduction des teneurs en nutriments potentiellement nocifs

Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable, au-delà de la prestation aux consommateurs d'informations nutritionnelles, de réduire la teneur en nutriments potentiellement nocifs dans les aliments et la teneur de ceux qui sont consommés en quantité excessive, contrairement aux conseils diététiques.

1. Chaque Partie devra, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur pour elle-même de la présente Convention, adopter et mettre en œuvre, conformément à sa législation nationale, des mesures destinées à :

- a. supprimer totalement les acides gras trans artificiels des aliments et des boissons vendus sur son territoire. Les Parties doivent tenir compte du risque d'accroître les teneurs en graisses saturées attaché à la mise en œuvre de cette mesure ;
 - b. fixer des objectifs nationaux pour la réduction graduelle de la teneur en sel des aliments, en mettant l'accent sur ceux qui sont le plus présents dans le régime alimentaire du pays ;
 - c. fournir des conseils et fixer des objectifs pour la réduction graduelle des graisses saturées, du sucre et du contenu énergétique des aliments et des boissons, en mettant l'accent sur ceux qui sont le plus présents dans le régime alimentaire du pays, sans compromettre l'innocuité du produit ;
 - d. fournir des conseils pour définir des portions responsables et réalistes.
2. Pour la mise en œuvre de ces mesures, les Parties doivent prendre des dispositions pour pallier l'inégalité d'accès aux aliments et aux boissons et prendre en compte les produits qui, même consommés en quantité relativement faible à l'échelon de la population totale, peuvent constituer une partie significative du régime alimentaire de groupes particuliers.

Article 12

Normes nutritionnelles pour les services de restauration dans les écoles, les hôpitaux et les établissements publics

1. Chaque partie doit appliquer des **normes nationales nutritionnelles et alimentaires pour les services de restauration collective** dans les écoles, les hôpitaux, les garderies d'enfants, les services sociaux, les forces armées, les prisons, les services de l'État et les autres services relevant de la supervision publique. Ces normes concernent :
 - a. la fourniture d'eau potable facilement accessible ;
 - b. les règles relatives au contenu nutritionnel des aliments vendus dans les cantines et disponibles dans les locaux (y compris dans des distributeurs automatiques) ;
 - c. l'achat et la concession d'activités pour favoriser la consommation d'aliments plus équilibrés et limiter la consommation d'aliments déséquilibrés.

Article 13

Autres interventions pour favoriser des modèles de consommation positifs

- 1 Les Parties reconnaissent que **la disponibilité, l'accessibilité et le caractère abordable des aliments et des boissons** influencent les modèles de consommation et peuvent donc servir à orienter dans le bon sens le régime alimentaire.
- 2 Les Parties reconnaissent l'importance de travailler avec les principaux producteurs et détaillants et les secteurs de la transformation et de la restauration collective afin

d'assurer la disponibilité d'aliments conformes aux recommandations en matière de régime alimentaire.

Article 14

Mesures de nature économique, de planification et d'agrément

1. Chaque Partie doit faire appel à des **mesures de nature économique, de planification et d'agrément** pour traiter la question de la disponibilité, de l'accessibilité et du caractère abordable des aliments, compte tenu de ses normes nationales en matière d'alimentation et de ses objectifs en matière de santé, ainsi que de la situation de la population au regard de la sécurité alimentaire. Il peut s'agir, notamment, de :
 - a. **impôts et taxes sur certaines catégories d'aliments**, par exemple ceux dont la consommation n'est pas recommandée par les FBDG du pays, ou dont la réduction de la consommation est préconisée pour la réalisation des objectifs nationaux en matière de santé, en y ajoutant éventuellement l'engagement d'affecter une partie du produit de ces impôts et taxes à la promotion d'aliments sains ou d'autres activités de nature sanitaire ;
 - b. **subventions ou autres programmes d'amélioration de l'accès** à certaines catégories d'aliments entrant dans le cadre des FBDG ou dont la progression de la consommation favoriserait la réalisation des objectifs nationaux en matière de santé ;
 - c. **planification et contrôle ou mesures d'encouragement en matière d'agrément** afin de limiter ou de favoriser la disponibilité et l'accès à des sources d'aliments (conformément aux FBDG nationaux), pour favoriser et protéger la santé de la population grâce à l'amélioration des habitudes alimentaires.

ⁱ Consumers International : recommandations de Consumers International au sujet du Sommet de haut niveau de l'ONU sur les maladies non transmissibles (MNT), 2011

ⁱⁱ IASO: conclusions du Sommet de l'ONU sur l'obésité et la nutrition, 2011

ⁱⁱⁱ Hawkes : BMJ 344 : Food policies for healthy populations and healthy economies, 2011

^{iv} Sacks, Swinburn, Lawrence : Obesity Reviews: Obesity policy action framework and analysis grids for a comprehensive policy approach to reducing obesity, 2009

^v *Latin American Declaration*, Institut national de santé publique du Mexique, Institut de la nutrition et de la technologie alimentaire du Chili, Institut technologique autonome de Mexico, Université de São Paulo, présidence du Parlement latino-américain, 2012

^{vi} European Heart Network : Diet, Physical Activity and Cardiovascular Disease Prevention in Europe, 2011
<http://www.ehnheart.org/publications/publications/publicatdisease-prevention.html>

^{vii} OMS Europe : déclaration de Vienne sur la nutrition et les maladies non transmissibles dans le contexte de Santé 2020, 2013

^{viii} WHO Factsheet No311 Obesity and Overweight, March 2013.

^{ix} Global Strategy on Diet, Physical Activity and Health, Fifty Seventh World Health Assembly, WHA 57.17 22 May 2004.

^x Political Declaration of the High-level Meeting of the General Assembly on the Prevention and Control of Non-communicable Diseases, Resolution 66/2 adopted by the United Nations General Assembly, 19 September 2011.

^{xi} <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

^{xii} International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights Adopted and opened for signature, ratification and accession by General Assembly resolution 2200A (XXI) of 16 December 1966; entry into force 3 January 1976.

^{xiii} United Nations Convention on the Rights of the Child adopted and opened for signature, ratification and accession by General assembly Resolution 44/25 of 20 November 1989; entry into force 2 September 1990.

^{xiv} WHA Resolution 55.25 <http://whqlibdoc.who.int/publications/2003/9241562218.pdf>

^{xv} Realising the Future We Want for All – report to the Secretary General, United Nations System Task team on the Post-2015 UN Development Agenda, New York, June 2012.

^{xvi} Report of the United Nations Conference on Sustainable Development, Rio de Janeiro, Brazil, 20-22 June 2012, A/Conf.216/16.

^{xvii} Sustainable Diets and Biodiversity: Directions and solutions for policy research and action; FAO, Rome 2012.

^{xviii} Set of Recommendations on the Marketing of Foods and Non-alcoholic Beverages to Children, World Health Organisation, WHA 63.14 adopted 21 May 2010.

^{xix} Framework Convention on Tobacco Control, World Health Organisation, 2003.

^{xx} Codex Alimentarius Commission with additional exemption for breast milk substitutes

^{xxi} Guidelines on Nutrition Labelling, Codex Alimentarius Commission, CAC/GL 2-1985, as modified 2013.

^{xxii} Guidelines for the use of nutrition and health claims, Codex Alimentarius Commission, CAC/GL 2-1985 as modified 2013.